



PREFECTURE DU PUY DE DÔME

Direction des collectivités territoriales
et de l'environnement
Bureau environnement

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 06/00923

portant actualisation des activités classées et modification des prescriptions
applicables à la société BSN Glasspack
pour l'établissement qu'elle exploite à Puy-Guillaume

Le Préfet de la région Auvergne ;
Préfet du Puy-de-Dôme ;
Officier de la Légion d'Honneur ;
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

- Vu** le code de l'environnement ;
 - Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;
 - Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu** le décret n° 2004-1331 du 1^{er} décembre 2004 modifiant la nomenclature des installations classées ;
 - Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 14 mai 1993 relatif à l'industrie du verre ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;
 - Vu** les arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 relatifs aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-0326 du 29 janvier 1999 autorisant, la poursuite d'exploitation d'une verrerie, par la S.A. VERDOME à Puy-Guillaume ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2003 ;
 - Vus** le diagnostic initial de pollution des sols et l'évaluation simplifiée des risques portant sur le site BSN Glasspack de Puy-Guillaume, en date du 5 décembre 2005 ;
 - Vu** le courrier de la société BSN Glasspack en date du 1^{er} février 2006 portant à la connaissance de monsieur le préfet du Puy-de-Dôme les modifications intervenues sur le site depuis le dernier arrêté préfectoral d'autorisation ;
 - Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 1^{er} février 2006 ;
 - Vu** l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 17 février 2006 ;
- Considérant** que suite à des évolutions réglementaires, il y a lieu de modifier la liste des installations classées de l'établissement et les prescriptions qui lui sont applicables ;

Considérant que la mise à jour des activités n'entraîne pas de dangers ou inconvénients mentionnés au Code de l'Environnement et qui nécessiteraient le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ;

Considérant que les prescriptions techniques applicables aux tours aéro-réfrigérantes doivent être actualisées compte tenu des évolutions réglementaires ;

Considérant, que les activités de l'établissement sont et ont pu être à l'origine d'émissions atmosphériques de plomb et d'étain ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire des actions visant à améliorer la connaissance des impacts sur les sols liés aux émissions de ces polluants ;

Considérant que l'établissement doit disposer d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau destiné à faire face aux situations de crises hydrologiques

Considérant que l'exploitant doit améliorer la gestion de l'eau de son établissement ;

Considérant que le four à brûleurs transversaux n°7 présente des dépassements permanents des valeurs limites d'émission de NOx depuis le 31 décembre 2004 ;

Considérant que les essais réalisés jusqu'à présent sur ce four visant à remédier la qualité de ces rejets n'ont pas donné de résultats satisfaisants et qu'il convient que l'exploitant prenne des engagements à court terme sur la diminution de ses émissions de NOx ;

Considérant dès lors que la fourniture du bilan de fonctionnement du site doit être avancée par rapport à l'échéance initiale fixée au 30 juin 2007 ;

Considérant qu'il y a lieu de s'assurer de la qualité des eaux souterraines ;

Considérant que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article 18 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

L'exploitant consulté ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n°99-0326 du 29 janvier 1999 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité et volume	Régime
2530 - 1 a)	Fabrication et travail du verre sodocalcique	Capacité de production maximale : 1.065t/j Four 5 : 375 t/j Four 7 : 380 t/j Four 8 : 310 t/j	A
2920 - 2 a)	Installation de compression d'air	Puissance totale absorbée : 7 530 kW - Salle des machines Four 5 : 4 410 kW - Salle des machines Four 7 : 1 480 kW - Salle des machines Four 8 : 1 640 kW	A
2921 - 1 b)	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	2 tours aéro-réfrigérantes d'une puissance unitaire de 872 kW	D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité et volume	Régime (3)
2921- 2	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	12 tours aérorefrigérantes pour une puissance totale de 7 998 kW	D
1432	Dépôt aérien de liquides inflammables	FOD : 2 ^{ème} catégorie : 53 m ³ Solvant : 2 ^{ème} catégorie : 0,78 m ³ Fuel lourd : catégorie D : 1 015 m ³ Volume total équivalent 1 ^{ère} catégorie : 82,17 m ³	D
1418 - 3	Emploi et stockage d'acétylène	280 kg	D
2515 - 2	Installation de broyage et de mélange de produits minéraux	Puissance totale installée des machines fixes pour le broyage de calcin : 182 kW	D
1180 - 1	Utilisation de transformateur dont le diélectrique est imprégné de PCB	6 transformateurs pour un volume total de 4281 litres 7 condensateurs pour un volume total de 49 litres	D
2560 - 2	Travail mécanique de métaux	Puissance installée des machines fixes : 195 kW	D
1530 - 2	Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Quantité stockée : 3 200 m ³	D
2565 - 2b	Traitement de surface des métaux par voie chimique (nettoyage, dégraissage)	Volume de la cuve : 1 250 litres	D
2910 - A2	Installation de combustion à l'exclusion des installations participant à la fusion	- Arches de cuisson : 5,624 MW - Houssage : 0,746 MW - Groupes électrogènes des 3 fours : 2,440 MW - Chauffage des locaux : 5,314 MW (chaudières, radiants, générateurs air chaud et aérothermes gaz) Total : 14,124 MW	D

(*) Régime : A = Autorisation, D = Déclaration

ARTICLE 2 - VALEURS LIMITES DE REJETS ATMOSPHERIQUES

Les dispositions de l'article 4.3. de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1999 modifié sont complétées par les suivantes :

Le débit des effluents gazeux des fours est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), ramenés à une **teneur de référence en O₂ de 8 %**.

Les valeurs limites en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapportés aux mêmes conditions que les débits (mg/Nm³).

4.3.1. Valeurs limites de rejet des fours

Les valeurs limites et flux spécifiques suivants sont applicables :

- au point de rejet n°2 du four 7 **au plus tard le 31 décembre 2007**
- aux points de rejets n°1 et 3 des four 5 et 8 **au plus tard le 31 décembre 2008**.

◆ **OXYDES DE SOUFRE**

POINTS DE REJET N°1 ET 3 (FOURS 5 ET 8)		Valeur limite d'émission (en mg/Nm ³) et flux spécifique (kg/tv)		
		verre oxydé (blanc) (Facteur de conversion 2,2.10 ⁻³)	verre non oxydé (Facteur de conversion 1,9.10 ⁻³)	
COMBUSTIBLE			Cas général	Verres réduits à taux de recyclage de calcin > à 40% (*)
Gaz		300 et 0,66	500 et 0,95	500 et 0,95
Combustible liquide		900 et 1,98	1 500 et 2,85	1 500 et 2,85
Combustion mixte (combustibles gazeux et liquides), l'énergie (Eg) du four fournie par le gaz étant :	Eg ≤ 25%	900 et 1,98	900 et 1,71	1 500 et 2,85
	25% < Eg ≤ 50%	900 et 1,98	900 et 1,71	1250 et 2,375
	50% < Eg ≤ 75%	600 et 1,32	600 et 1,14	1 000 et 1,9
	75% < Eg ≤ 90%	450 et 0,99	450 et 0,855	750 et 1,425
	Eg > 90 %	300 et 0,66	300 et 0,57	500 et 0,95

POINT DE REJET N°2 (FOUR 7)		Valeur limite d'émission (en mg/Nm ³) et flux spécifique (kg/tv)		
		verre oxydé (blanc) (Facteur de conversion 2,7.10 ⁻³)	verre non oxydé (Facteur de conversion 1,9.10 ⁻³)	
COMBUSTIBLE			Cas général	Verres réduits à taux de recyclage de calcin > à 40% (*)
Gaz		300 et 0,81	500 et 0,95	500 et 0,95
Combustible liquide		900 et 2,43	1 500 et 2,85	1 500 et 2,85
Combustion mixte (combustibles gazeux et liquides), l'énergie (Eg) du four fournie par le gaz étant :	Eg ≤ 25%	900 et 2,43	900 et 1,71	1 500 et 2,85
	25% < Eg ≤ 50%	900 et 2,43	900 et 1,71	1250 et 2,375
	50% < Eg ≤ 75%	600 et 1,62	600 et 1,14	1 000 et 1,9
	75% < Eg ≤ 90%	450 et 1,215	450 et 0,855	750 et 1,425
	Eg > 90 %	300 et 0,81	300 et 0,57	500 et 0,95

(*) Fusion de verres réduits pour laquelle le taux de recyclage du calcin est supérieur à 40% et dont les poussières de filtres et autres déchets verriers sont recyclés

◆ **OXYDES D'AZOTE**

POINT DE REJET	Valeur limite d'émission (en mg/Nm ³) et Flux spécifique (kg/tv)	
	verre oxydé (blanc) (Facteur de conversion 2,2.10 ⁻³)	verre non oxydé (Facteur de conversion 1,9.10 ⁻³)
N°1 ET 3 (FOURS 5 ET 8)	600 et 1,32	600 et 1,14

POINT DE REJET	Valeur limite d'émission (en mg/Nm ³) et Flux spécifique (kg/tv)	
	verre oxydé (blanc) (Facteur de conversion 2,7.10 ⁻³)	verre non oxydé (Facteur de conversion 1,9.10 ⁻³)
N°2 (FOUR 7)	800 et 2,16	800 et 1,52

◆ **AUTRES POLLUANTS ATMOSPHERIQUES**

POINTS DE REJET N°1 ET 3 (FOURS 5 ET 8)	Valeur limite d'émission (en mg/Nm ³) / flux spécifique (kg/tv)			
	verre oxydé (blanc) <i>(Facteur de conversion 2,2.10⁻³)</i>		verre non oxydé <i>(Facteur de conversion 1,9.10⁻³)</i>	
Polluant	Concentration	Flux spécifique	Concentration	Flux spécifique
CO	100	0,22	100	0,19
COV totaux non méthaniques (exprimés en COT)	20	0,044	20	0,038
Poussières	30	0,066	30	0,057
HCl	30	0,066	30	0,057
HF	5	0,011	5	9,5.10 ⁻³
HAP totaux <i>(si le combustible est en partie ou totalement liquide)</i>	0,1	/	0,1	/
Cd + Hg + Tl	0,05 par métal et 0,1 pour la somme	/	0,1 par métal et 0,15 pour la somme	/
	ou flux < 1 g/h	/	ou flux < 1 g/h	/
As + Co + Ni + Se	1	/	1	/
	ou flux < 5 g/h	/	ou flux < 5 g/h	/
Sn + Cr total + V	5	/	5	/
	ou flux < 25 g/h	/	ou flux < 25 g/h	/
Pb et ses composés	1	/	1	/
	ou flux < 5 g/h	/	ou flux < 5 g/h	/

POINT DE REJET N°2 (FOUR 7)	Valeur limite d'émission (en mg/Nm ³) / flux spécifique (kg/tv)			
	verre oxydé (blanc) <i>(Facteur de conversion 2,7.10⁻³)</i>		verre non oxydé <i>(Facteur de conversion 1,9.10⁻³)</i>	
Polluant	Concentration	Flux spécifique	Concentration	Flux spécifique
CO	100	0,27	100	0,19
COV totaux non méthaniques (exprimés en COT)	20	0,054	20	0,038
Poussières	30	0,081	30	0,057
HCl	30	0,081	30	0,057
HF	5	0,0135	5	9,5.10 ⁻³
HAP totaux <i>(si le combustible est en partie ou totalement liquide)</i>	0,1	/	0,1	/
Cd + Hg + Tl	0,05 par métal et 0,1 pour la somme	/	0,1 par métal et 0,15 pour la somme	/
	ou flux < 1 g/h	/	ou flux < 1 g/h	/
As + Co + Ni + Se	1	/	1	/
	ou flux < 5 g/h	/	ou flux < 5 g/h	/
Sn + Cr total + V	5	/	5	/
	ou flux < 25 g/h	/	ou flux < 25 g/h	/
Pb et ses composés	1	/	1	/
	ou flux < 5 g/h	/	ou flux < 5 g/h	/

4.3.2. - Modalités de surveillance des rejets des fours

Les modalités de surveillance suivantes des rejets atmosphériques sont applicables aux unités de fusion reconstruites et à toutes les installations de fusion au plus tard le 31 décembre 2008.

Paramètre	Auto-surveillance		Contrôle externe		
	Mesure	Fréquence	Méthode d'analyse	Fréquence	
Débit	oui	Continue	ISO 10 780	1 fois / an	
O ₂	oui	Continue	FD X 20 377		
CO	oui	Continue	FD X 20 361 et 363		
NOx	oui	Continue			
SOx	Bilan matière ou mesure (*)	Continue ou bilan trimestriel	ISO 11 632		
Poussières	opacimétrie	continue	NFX 44052 EN 13284-1		
COV non méthaniques (exprimés en COT)	/	/	NF X 43-301 et NF EN 12 619	1 fois / an en fonctionnement au fioul	
HAP totaux <i>(si le combustible est en partie ou totalement liquide)</i>	/	/	XP X 43 308		
Cd + Hg + Tl	/	/	NF XP 43-051		1 fois / an
As + Co + Ni + Se	/	/	NF XP 43-051		
Sn + Cr total + V	/	/	NF XP 43-051		
Pb et ses composés	/	/	NF XP 43-051		
HCl	/	/	NF EN 1911		
HF	/	/			

(*) Dans le cadre d'une autosurveillance par bilan matière, l'exploitant s'assure par des vérifications périodiques de la représentativité de son bilan matière (mesures directes de SO₂).

4.3.3. Valeurs limites de rejet et surveillance des installations de traitement de surface à chaud

Les valeurs limites suivantes sont applicables aux rejets des installations de traitement de surface à chaud du verre, à compter du 31 décembre 2008 :

Paramètre	Valeur limite d'émission (en mg/Nm ³)	contrôle externe
Poussières	40 mg/Nm ³	1 fois / an
HCl	30 mg/Nm ³	
Sn	5 mg/Nm ³	

ARTICLE 3 – SURVEILLANCE ET TRAITEMENT DES REJETS

Les dispositions des articles 3.6.1 et 3.6.2 et 3.8. de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1999 modifié sont remplacées par les suivantes :

« 3.6.1. Mesures externes

L'exploitant fait réaliser le contrôle de ses émissions atmosphériques et de ses rejets aqueux, par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Les contrôles sont réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations considérées.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'Inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant.

Ils doivent être accompagnés de commentaires sur les conditions de fonctionnement des installations, et en tant que de besoin, sur les dépassements constatés et leurs causes, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Les valeurs de flux spécifique sont calculées à partir d'une production journalière. Lorsque la tirée du four est, pour des raisons techniques ou commerciales, inférieure à 80 % de la capacité nominale ou nulle, la valeur limite en flux spécifique peut ne pas être respectée durant ces périodes de temps.

3.6.2. Autosurveillance

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par heure pour les effluents gazeux et pour les effluents liquides au moins une mesure représentative par jour), les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune concentration moyenne journalière après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance ne dépasse la valeur limite fixée par l'arrêté d'autorisation ;
- 90 % de la série des résultats de mesure après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance ne dépassent pas la valeur limite d'émission et aucun résultat pris individuellement ne dépasse le double de la valeur limite. Ces 90 % sont comptés sur une base hebdomadaire pour les effluents aqueux et sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux.

() Cette soustraction ne s'applique qu'aux polluants atmosphériques suivants : SO₂, NO_x, poussières, carbone organique total, HCl et HF.*

Dans le cas d'une autosurveillance réalisée à l'aide de mesures ou prélèvements discontinus ou d'autres procédures d'évaluation ponctuelle des émissions ou de prélèvements instantanés, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si aucun des résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépasse le double de la valeur limite. »

« 3.8. Installations de traitement

Les unités de traitement sont conçues pour pouvoir traiter avec l'efficacité nécessaire les effluents qu'elles peuvent recevoir. Des dispositions doivent être prises de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les unités de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les unités de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant si besoin les fabrications concernées.

La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an.

Ces dépassements de valeurs limites devront faire l'objet de déclarations prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. L'exploitant réalise une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité. »

ARTICLE 4 - BILAN DE FONCTIONNEMENT ET BILAN ENVIRONNEMENTAL

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1999 modifié sont complétées par les suivantes :

« 2.7. Bilan de fonctionnement

Tous les 10 ans, l'exploitant adresse au préfet du Puy-de-Dôme un bilan de fonctionnement portant sur l'ensemble des installations.

Le bilan de fonctionnement comporte les éléments énumérés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 pris pour application de l'article 17-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Le premier bilan de fonctionnement de l'installation est présenté au préfet du Puy-de-Dôme **avant le 31 décembre 2006**

2.8. Bilan environnemental annuel

L'usine BSN Glasspack de Puy-Guillaume étant soumis à l'arrêté du 24 décembre 2002, l'exploitant effectuera une déclaration annuelle des émissions polluantes suivant les modalités définies dans cet arrêté. Sans préjudice de dispositions plus contraignantes qui pourraient être prévues par la réglementation nationale, la déclaration sera transmise à l'inspection des installations, au plus tard le 15 février de l'année N+1 pour les résultats de l'année N, et sera archivée pendant une durée minimum de 10 ans. »

ARTICLE 5- PREVENTION DES SITUATIONS DE CRISES HYDROLOGIQUES

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1999 modifié sont complétées par les suivantes :

« 5.7 Prévention des situations de crises hydrologiques

Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte, les actions mises en œuvre sur le site, pour réduire les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité. Ce plan précise les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations. Il est communiqué à l'inspection des installations classées avant le 30 mai 2006.

Ce plan est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Ce plan d'utilisation rationnelle de l'eau sera élaboré à partir du diagnostic réalisé portant sur les consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage) et des rejets dans le milieu. Il est actualisé de manière à prendre en compte le retour d'expérience. »

ARTICLE 6 - PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

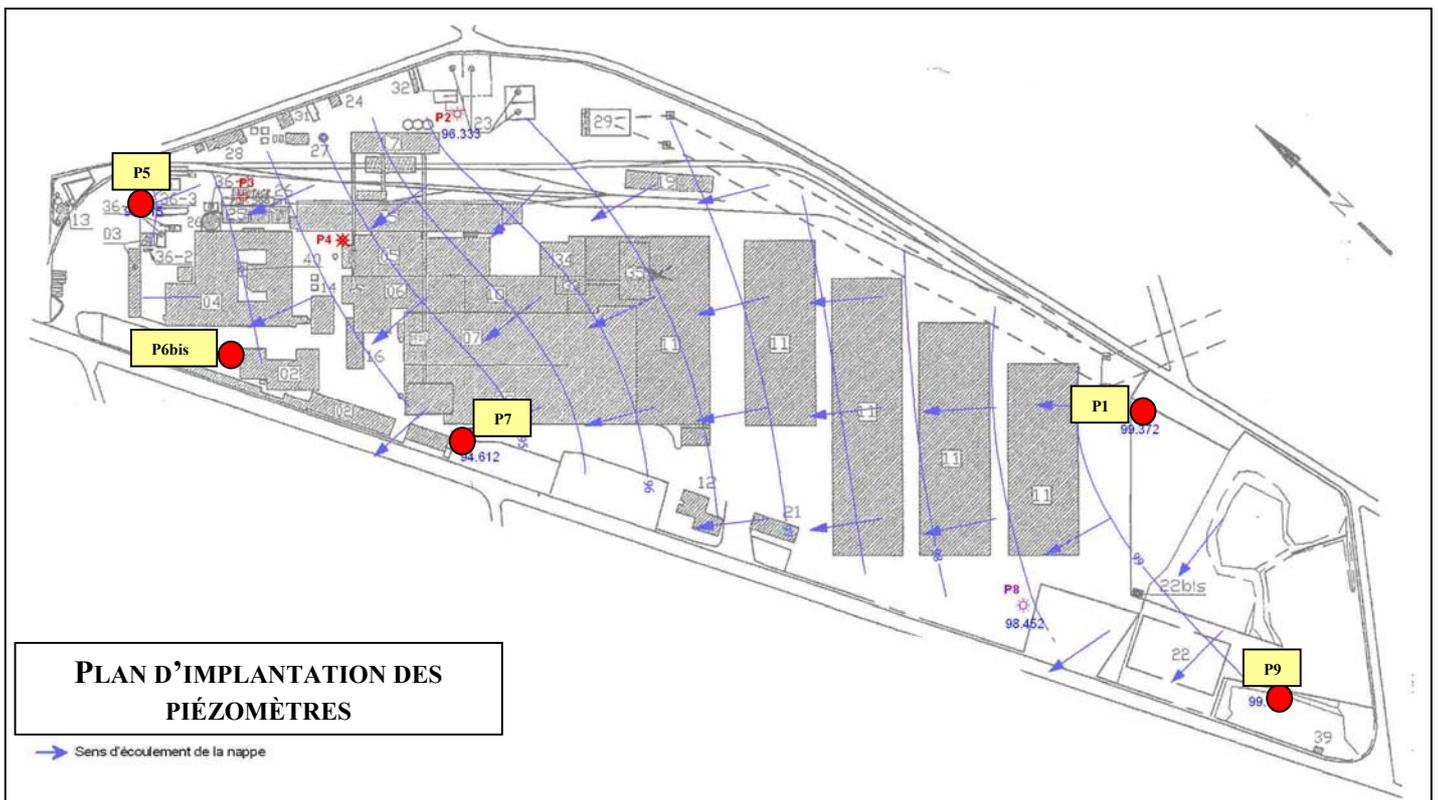
Les dispositions de l'annexe II de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 janvier 1999 modifié sont remplacées par les dispositions figurant en annexe II au présent arrêté.

ARTICLE 7 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les dispositions du titre V de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1999 sont complétées par les suivantes :

« 5.7. Surveillance des eaux souterraines

Dans le but de surveiller la qualité des eaux souterraines de la nappe sous-jacente au site, des prélèvements en vue d'analyses doivent être réalisés selon une fréquence semestrielle (période de basses et hautes eaux) à partir des 5 ouvrages (piézomètres) implantés sur le site conformément au plan ci-dessous.



Les éléments suivants sont à rechercher :

- Sur les piézomètres P₁, P₉ (amont) et P₅, P_{6 bis}, P₇ (en aval):
 - niveau d'eau, pH, conductivité ;
 - hydrocarbures totaux ;
 - métaux lourds (As, Cr total, Ba, Cd, Ni, Pb, Mn) ;
 - BTEX (benzène, toluène, éthylène, xylène) ;
 - HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques).
- Sur les piézomètres P₅ et P_{6 bis}, en sus des éléments mentionnés ci-dessus, les COHV (composés organiques volatils halogénés) sont également à rechercher.

Les analyses sont réalisées par un organisme agréé, conformément aux normes visées en annexe IA de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003.

Les résultats des analyses sont à transmettre à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant, sous forme de tableaux comparatifs et accompagnés de commentaires, notamment sur les évolutions et leurs possibles origines.

En fonction des concentrations, la fréquence des analyses et la nature des éléments à rechercher pourront être modifiées par arrêté complémentaire. Des travaux de dépollution pourront également être exigés sur la base d'étude menées par l'exploitant. »

ARTICLE 8- DIAGNOSTIC DES PRÉLÈVEMENTS ET REJETS AQUEUX

La société BSN Glasspack met en place, pour son établissement de Puy-Guillaume, les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic des consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage...) et de rejets dans le milieu.

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que la diminution des rejets dans le milieu ou les stations d'épurations. Ces actions de réductions seront pérennes ou appliquées en cas de crise climatiques et donc limitées dans le temps. Elles serviront également à la mise à jour du plan de gestion rationnelle de l'eau en cas de crise hydrologique.

8.1. Diagnostic des prélèvements et rejets

Le diagnostic doit permettre de déterminer :

- Les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique,
- les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
- les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités.

8.2. Action de gestion des prélèvements et rejets

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.

7.3. Délais

Le diagnostic défini au § 8.1. et la description des actions de gestion définie au § 8.2., accompagnée du calendrier de mise en œuvre, sont joints au bilan de fonctionnement prescrit à l'article 2.7.

ARTICLE 9 - MISE EN CONFORMITÉ DES REJETS DU FOUR N° 7

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société BSN Glasspack transmet au préfet une étude technico-économique de mise en conformité des rejets de NOx du four 7 de son usine de Puy-Guillaume, qui comprend un échéancier précis de réalisation des travaux.

L'étude comporte également une quantification des rejets atmosphériques dus au dépassement des valeurs limites réglementaires et une évaluation de leurs impacts sur l'environnement.

ARTICLE 10 - DIAGNOSTIC DE PLOMB DANS LES SOLS

La société BSN Glasspack réalise pour son usine de Puy-Guillaume un diagnostic des impacts potentiels liés aux émissions de plomb et d'étain de ses installations.

10.1. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE

Elle procède à une description de l'environnement du site et, en particulier, au recensement exhaustif :

- des espaces de jeux non remaniés de type jardins d'enfants, espaces verts
- des zones agricoles ;
- des zones résidentielles et notamment les jardins potagers ;
- des zones industrielles ;
- des voies de circulation.

10.2. PLAN D'ÉCHANTILLONNAGE

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un plan d'échantillonnage, comprenant l'implantation des sondages, précisant notamment la distance par rapport aux autres sources potentielles d'émission de plomb et d'étain et les profondeurs de prélèvements.

Les investigations portent sur les zones extérieures au site affectées par les retombées, dans un rayon minimum de 500 mètres sous le vent.

Le plan d'échantillonnage est défini à partir

- des caractéristiques du site et en particulier
- les modes d'émissions (canalisés, diffus, continues ou sporadiques)
- les caractéristiques des émissaires (présence de cheminée, hauteur, conditions de diffusion)
- les flux de polluants émis en plomb, en étain et en poussières
- des caractéristiques de l'environnement du site et en particulier
- les sources de pollution au plomb externes au site (voies de circulation, autres installations industrielles par exemple)
- la rose des vents
- l'usage des sols dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques (zones récréatives, zone résidentielle, usage agricole, industriel)

Si la description de l'environnement prescrite au § 10.1. permet de conclure à la présence de zones récréatives ou résidentielles dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques, un échantillonnage desdites zones est impératif.

Par ailleurs, le plan d'échantillonnage doit respecter les contraintes suivantes :

- dans les espaces de jeux non remaniés : prélèvement dans les 3 premiers centimètres ;
- pour les sols agricoles et les jardins : prélèvement dans les 20 premiers centimètres du sol
- pour les sols industriels : prélèvement dans les 3 premiers centimètres si le sol n'est pas remanié, sinon dans les 20 premiers centimètres

10.3. INVESTIGATIONS

Chaque sondage fait l'objet des relevés suivants :

- nature des terrains traversés ;
- matériel de prélèvement ;
- conditions de conservation des prélèvements ;

Les modes de décontamination du matériel sont décrits.

Les échantillons prélevés sont soit ponctuels soit composites (suivant la norme NFX 31-100).

Ils font l'objet, à minima d'une analyse de la teneur en plomb et étain, par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Lorsque les retombées ont des sources multiples, la spéciation des éléments sera définie.

La méthodologie mise en œuvre respecte les recommandations :

- des annexes 6, 7 et 9 du Guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites (potentiellement) pollués - Version 2" Edition BRGM - mars 2000 ;
- du paragraphe 3.3 du guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites pollués - Diagnostic Approfondi et Evaluation Détaillée des Risques - Version 0" Edition BRGM - juin 2000.

Les résultats des analyses font l'objet d'une cartographie.

10.4. DOCUMENTS À FOURNIR

L'exploitant adresse un document de synthèse au préfet, dans lequel sont présents :

- la description du site ;
- le plan d'échantillonnage ;
- une présentation des investigations réalisées accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats obtenus ;
- une estimation du fond pédogéochimique naturel ;
- une interprétation des résultats ;
- une cartographie de la pollution au plomb.

10.5. MODALITÉS DE RÉALISATION

Les délais de mise en œuvre des prescriptions ci-dessus sont fixés comme suit, à compter de la notification de l'arrêté :

- description du site et plan d'échantillonnage : 1 mois
- résultats des investigations et commentaires : 4 mois

ARTICLE 11 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 12 – NOTIFICATION

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Puy-Guillaume pendant une durée minimum de un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire à l'issue de la période d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme. Il sera notifié à la société BSN Glasspack et pour information à :

- monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- monsieur le sous-préfet de Thiers,
- monsieur le maire de la commune de Puy-Guillaume,

- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- monsieur le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne,
- monsieur le directeur régional de l'environnement,
- monsieur le chef de la cellule interdépartementale des risques chroniques, de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne à Aubière,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 mars 2006

Pour le Préfet,

et par délégation

Le secrétaire général

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

ANNEXE II : PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant s'assurera de la présence d'un pare-gouttelettes et mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission.

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation. Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

2. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

3. ENTRETIEN PRÉVENTIF, NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DE L'INSTALLATION

3.1. Dispositions générales

a. Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

b. L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

c. Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d. L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de la section 6.1 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e. Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre:

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini en section 8.

3.2. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air, et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

3.3. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par la section 4.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...);
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

4. DISPOSITIONS EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ D'ARRÊT ANNUEL POUR LE NETTOYAGE ET LA DÉSINFECTION DE L'INSTALLATION

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu en section 3.3 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

5. SURVEILLANCE

5.1. Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues en section 3.1. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

5.2. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pendant la période de fonctionnement de l'installation est au minimum bimestrielle.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

5.3. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

5.4. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

5.5. Résultats de l'analyse des légionelles

Les ensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;

- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...);
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerá des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente.

5.6. Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies en section 5.4. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

6. ACTIONS À MENER EN CAS DE PROLIFÉRATION DE LÉGIONELLES

6.1. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

a. Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention « URGENT & IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGÉRANTE - DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b. Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue en section 0, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c. Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e. Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 8 jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point b de la présente section et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;

En cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points a à c de la présente section.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

6.2. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue par la section 0, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3. Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux sections 6.1 et 6.2, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

7. MESURES SUPPLÉMENTAIRES EN CAS DE DÉCOUVERTE DE CAS DE LÉGIONELLOSE

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues en section 5.4, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;

- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

8. CARNET DE SUIVI

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en oeuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures etc..

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...);
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

9. BILAN PÉRIODIQUE

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles, sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

10. CONTRÔLE PAR UN ORGANISME AGRÉÉ

Au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par la section 4. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

11. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PERSONNELS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition:

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement, doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie .

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.